

le fait qu'elle n'a pas dès le début recouru à l'intervention des autorités, comme elle l'a fait après le 27 mai, il n'est point du tout établi qu'en l'espèce cette faute peut être envisagée comme se trouvant dans un rapport de causalité avec l'accident, attendu que l'état de chose critiquable avait été créé par les ordres directs de l'autorité locale et que dès lors il n'est nullement probable et demeure au contraire très douteux, vu le peu de temps qui s'est écoulé entre la construction de la paroi et l'accident, que la réclamation de la Compagnie eût pu être déjà suivie d'effet pour le jour où le dit accident s'est produit.

Il suit de tout ce qui précède qu'à quelque point de vue que l'on se place, la libération de la défenderesse s'impose, de même que la confirmation du jugement attaqué.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties, le 5 juin 1900, par la Cour civile de Vaud est maintenu.

### III. Fabrik- und Handelsmarken.

#### Marques de fabrique.

#### 67. Arrêt du 6 juillet 1900, dans la cause *Cavin-Bocquet contre Weber.*

Prétendue usurpation de médailles et récompenses industrielles; art. 21, 22, 24, 25 et 26 loi féd. sur les marques de fabrique, etc., art. 50 ss. CO. — Légitimation. — Transfert des récompenses industrielles. — Action civile pour infraction à l'art. 22 de la loi susvisée.

A. — Jean-François-Louis Weber, fabricant de cordes en boyaux à Plainpalais (Genève), est décédé le 23 mars 1889, laissant une veuve, Dame Caroline Weber née Bocquet, et quatre enfants mineurs, dont trois issus d'un précédent ma-

riage. L'acte d'inventaire de la succession, dressé les 26 avril et 15 mai 1889, par M<sup>e</sup> Dérobert, notaire, constate que cette succession, revenant en qualité d'héritiers aux quatre enfants Weber, se composait d'un actif mobilier (meubles et créances) de 8719 fr. 41 c., et d'un passif de 3518 fr. 49 c. comprenant notamment une somme de 1000 fr. pour reprise de dame veuve Weber résultant de son contrat de mariage. La succession comprenait en outre des immeubles provenant de la communauté qui avait existé entre Jean-François-Louis Weber et sa première femme. Dame veuve Weber née Bocquet est intervenue au dit inventaire tant à raison de ses reprises et créances que comme usufruitière d'une partie des biens délaissés par son mari, et, en outre, comme tutrice de son fils mineur Louis Weber. L'inventaire porte que « d'un commun accord entre les comparants, tous les objets inventoriés ont été laissés en la garde et possession de M<sup>me</sup> veuve Weber qui les reconnaît et s'en charge pour en faire la représentation quand et à qui il appartiendra. »

Depuis la mort de Jean-François-Louis Weber, le commerce laissé par celui-ci a continué à être exploité par sa veuve qui, en date du 21 août 1889, a été inscrite au registre du commerce comme étant « le chef » de la maison Veuve de Jean Weber.

Au commencement de 1896, des différends étant survenus entre Dame veuve Weber et les enfants du premier mariage de son mari ou leur tuteur, elle demanda, par exploit du 30 avril, la nomination d'un liquidateur, chargé de procéder à la liquidation de la fabrique de cordes à musique, dépendant de la succession de feu Jean-François-Louis Weber, et de régler et arrêter les comptes des parties. Par jugement du 12 novembre 1896 le Tribunal de première instance de Genève chargea de cette mission M. H. Duchosal, comptable à Genève.

Le 10 février 1897 fut signée entre la veuve et les enfants Weber une convention, à laquelle M. Duchosal intervint, en sa qualité de liquidateur, et qui porte ce qui suit :

1° L'association de fait qui existait entre M<sup>me</sup> veuve Caro-

line Weber et les consorts Ernest, Jules et Jeanne Weber est déclarée dissoute à la date du 31 janvier 1897 ;

2° Un inventaire des marchandises, s'élevant à la somme de 4768 fr. 50 c. et du mobilier et agencement industriel de 1840 fr. 20 c. ayant été dressé à cette date, MM. Ernest Weber et Jean Cartier q. q. a. (tuteur de Jules et Jeanne Weber) déclarent reprendre ces marchandises et ce mobilier et agencement aux prix indiqués plus haut. Il leur en sera donc tenu compte dans leurs attributions lors de la répartition de l'actif de l'ancienne maison de commerce Veuve de Jean Weber.

Dans son rapport de liquidation, du 23 avril 1897, M. H. Duchosal expose ce qui suit :

« La maison de commerce marchant sous la raison sociale Veuve de Jean Weber était en réalité une société de fait existant entre M<sup>me</sup> veuve Caroline, MM. Ernest, Jules et Louis Weber et M<sup>lle</sup> Jeanne Weber.

» M<sup>me</sup> Weber apportait dans l'entreprise une somme de 1000 fr. qui lui avait été reconnue comme apport dotal par feu son mari.

» Les enfants Weber apportaient conjointement un capital de 7956 fr. 90 c. provenant de la succession de leur père et auquel ils avaient respectivement droit dans la proportion d'un quart.

» De plus il existe des immeubles parmi lesquels se trouvent la maison d'habitation et les locaux de l'exploitation ; le tout dépendant de la succession Weber-Grand.

» Par un accord verbal et dans tous les cas constaté par les bilans approuvés par les parties et les répartitions de bénéfices, le net produit de l'entreprise devait être distribué comme suit : la moitié à M<sup>me</sup> veuve Weber, l'autre moitié par parts égales entre les quatre enfants.

» Le revenu net des immeubles était versé dans le compte de profits et pertes et les parties y avaient par conséquent droit.

» L'accord subsista jusqu'au règlement de compte du 31 octobre 1894, qui fut approuvé par les parties. »

A partir de ce règlement, les parties n'étant plus d'accord, le liquidateur a estimé qu'il y avait lieu de répartir le produit des immeubles entre les propriétaires de ceux-ci et qu'en outre il était juste que l'exploitation payât un loyer pour les locaux servant de maison d'habitation, ateliers, séchoirs, etc. D'autre part, considérant que dame veuve Weber avait eu la direction et la responsabilité de l'entreprise, et que, seule inscrite au registre du commerce, elle aurait supporté seule les conséquences d'une mise en faillite, il lui a attribué un salaire mensuel à partir du 31 octobre 1894. Il a de même alloué un salaire à Ernest Weber, devenu majeur depuis le 9 août 1894.

« Ces modifications une fois apportées, dit le liquidateur, je ne vois pas qu'il y ait lieu de changer les conditions de répartition des bénéfices. »

Les comptes du liquidateur Duchosal ont été acceptés par les intéressés.

En 1896, M<sup>me</sup> « Veuve de Jean Weber » avait exposé des cordes en boyaux dans les groupes 1 et 37 de l'Exposition nationale suisse à Genève et avait obtenu dans le premier de ces groupes une mention honorable et, dans le second, une médaille d'argent.

Ensuite de la liquidation de l'ancienne maison V<sup>ve</sup> de Jean Weber, Ernest et Jules Weber sont demeurés en possession des ateliers précédemment occupés par cette maison, ainsi que des marchandises et du matériel industriel, et ont continué la fabrication des cordes en boyaux sous la raison sociale « Weber frères », inscrite le 1<sup>er</sup> avril 1897 au registre du commerce.

Sur leurs factures et papiers de commerce ils font figurer les inscriptions « Ancienne maison Jean Weber », « Les fils de Jean Weber », ainsi que la reproduction de la médaille d'argent et l'indication de la mention honorable obtenues par la « Veuve de Jean Weber » à l'Exposition de Genève.

Depuis la dite liquidation, Dame Caroline Weber a ouvert à Genève une nouvelle fabrique de cordes en boyaux et a conservé la raison de commerce « V<sup>ve</sup> de Jean Weber ».

S'étant remariée peu après, elle a été rayée du registre du commerce le 23 février 1898, la maison étant continuée dès le 15 janvier, avec reprise de l'actif et du passif, par son mari sous la raison « Edouard Cavin ».

B. — Estimant que les récompenses par elle obtenues à l'Exposition de Genève étaient sa propriété exclusive et que les frères Weber n'avaient pas le droit d'en faire mention sur leurs factures et papiers de commerce, dame Cavin née Bocquet a assigné les frères Weber devant la Cour de Justice de Genève pour s'ouïr faire défense d'utiliser sur leurs papiers de commerce et enseignes . . . la mention des récompenses accordées à la demanderesse, et ce à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard dès le jugement à intervenir ; s'entendre condamner à supprimer de suite les mentions existant sur leurs papiers de commerce et à payer à la requérante la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts.

Ces conclusions étaient basées en droit sur les articles 21, 24, 26 et suivants de la loi fédérale du 6 septembre 1890 sur les marques de fabrique, etc., et au besoin sur les articles 50 et suivants CO.

C. — Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, en s'appuyant, en résumé, sur les moyens suivants :

C'est la société de fait qui existait entre la veuve et les enfants de Jean Weber qui a exposé en 1896 et obtenu des récompenses sous la raison de commerce « V<sup>ve</sup> de Jean Weber ». Ces récompenses, obtenues pour des produits fabriqués par la société, exposés par la société et à ses frais, n'ont jamais été la propriété exclusive de la demanderesse, mais sont la propriété de la société et par conséquent la copropriété des défendeurs. L'existence de la dite société résulte des faits et de la reconnaissance même de la demanderesse. En outre les défendeurs travaillaient depuis plusieurs années dans la fabrique.

Il importe peu que l'existence de la société ait été dissimulée vis-à-vis des tiers. Il n'en demeure pas moins qu'en

cas de perte ou de faillite, le partage des pertes aurait eu lieu entre la demanderesse et ses enfants. Les défendeurs sont d'ailleurs, en fait et en droit, les seuls successeurs de l'ancienne maison de leur père. Commercialement la demanderesse n'existe même plus, puisque sa raison de commerce a été radiée au registre du commerce. Etant propriétaires des récompenses dont ils font état, les défendeurs avaient le droit de les signaler à leur clientèle. Au surplus les mentions qu'ils en ont faites ne figurent pas sur leurs produits ou emballages ; les art. 21 et 24 f. de la loi du 26 septembre 1890 sont donc sans application dans l'espèce, et la demanderesse est par conséquent sans action.

La demande est dès lors irrecevable et mal fondée.

D. — Pour combattre les moyens invoqués par les défendeurs, la demanderesse a invoqué les arguments suivants :

Le droit exclusif de la demanderesse sur les récompenses en question résulte des diplômes qui sont établis en faveur de la « V<sup>ve</sup> de Jean Weber », et de l'art. 21 de la loi fédérale de 1890. Le droit de copropriété revendiqué par les défendeurs est dénié. Il n'a jamais existé de société entre la veuve et les enfants de Jean Weber. C'est la demanderesse seule qui, après la mort de son premier mari, a eu la direction et la responsabilité de l'industrie que celui-ci exerçait. Si elle a consenti à attribuer la moitié des bénéfices à ses enfants, c'est en considération de ce qu'elle travaillait avec un actif appartenant en majeure partie à ses enfants. Ceux-ci étaient bailleurs de fonds, mais non associés. Les médailles et récompenses industrielles sont personnelles ; elles appartiennent à celui à qui elles ont été délivrées ; elles ne peuvent être obtenues pour le compte d'autrui et sont indivisibles. Les défendeurs ne sont pas les ayants droit de la demanderesse ; ils n'allèguent même pas que celle-ci leur ait cédé le droit d'utiliser les récompenses qu'elle a obtenues et, dès lors, ils n'ont aucun droit d'en faire usage. Le système de défense consistant à dire que la loi fédérale de 1890 n'accorde aucune action civile à raison de faits semblables à ceux dont il s'agit dans l'espèce est inadmissible. L'usurpa-

tion de mentions et de récompenses industrielles est un délit que la loi réprime pénalement et comme, dans le cas particulier, ce délit est de nature à causer un préjudice à la demanderesse, celle-ci doit avoir une action civile pour obtenir réparation de ce préjudice. Au besoin cette action pourrait se baser sur les art. 50 et suiv. CO.

E. — Par arrêt du 21 avril 1900, la Cour de Justice de Genève a repoussé la demande de dame Cavin.

F. — En temps utile, les mariés Cavin-Bocquet ont déclaré recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède et conclu à ce qu'il soit réformé dans le sens de l'admission des conclusions de la demande.

Les intimés ont conclu au rejet du recours.

*Considérant en droit :*

1. — Les intimés contestent la recevabilité de la demande par le motif que, suivant eux, la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique, etc., n'accorde une action civile pour cause d'usurpation de récompenses industrielles que lorsque mention de celles-ci est faite sur les produits d'une industrie ou d'un commerce, ou sur leur emballage (art. 21 et 24, litt. f. *leg. cit.*).

A supposer que la demande soit recevable en principe, les intimés opposent, en second lieu, à dame Cavin-Bocquet une exception de défaut de légitimation tirée du fait que la demanderesse a cédé, déjà avant le commencement du procès, sa fabrique de cordes en boyaux à son mari et n'exerce plus elle-même d'industrie similaire à la leur.

2. — A l'appui de leur exception d'irrecevabilité de la demande, les intimés invoquent l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 20 juillet 1896, dans la cause Gavillet c. Cerez (*Rec. off.* XXII, pages 799 et suivantes).

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a admis que la loi fédérale du 26 septembre 1890 n'accorde pas d'action civile pour cause d'infraction à son art. 22, qui prescrit que celui qui fait usage de médailles, récompenses, etc. doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues.

Cette manière de voir est basée sur la considération que les infractions à l'art. 22 ne paraissent pas impliquer une atteinte portée aux intérêts des autres fabricants ou des concurrents, mais que le dit article apparaît plutôt comme une prescription de police industrielle, destinée à permettre aux concurrents et au public de contrôler si les distinctions dont un industriel fait état lui ont bien réellement été décernées.

Ces considérations ne sauraient évidemment s'appliquer au cas de l'industriel ou commerçant qui fait figurer indûment sur ses enseignes, annonces, factures ou papiers de commerce quelconques la mention de récompenses ou distinctions appartenant à autrui. Dans ce cas le droit et les intérêts du légitime propriétaire de la récompense ou distinction sont manifestement lésés, et l'on ne voit pas quelles raisons auraient pu déterminer le législateur à refuser une action civile contre l'usurpateur, alors qu'il l'accorde expressément contre celui qui fait figurer indûment les mêmes mentions sur ses produits ou leur enveloppe (art. 21 et 24, litt. f. *leg. cit.*), et alors qu'il prévoit, dans l'un comme dans l'autre cas, une répression pénale (art. 25 et 26). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le fait par un commerçant d'insérer dans ses prospectus, annonces, circulaires, etc., une mention mensongère, telle que celle « hors concours », constitue un acte de concurrence déloyale, donnant ouverture à une action en suppression de la mention mensongère et en dommages-intérêts. (Voyez arrêt Ricqlès & C<sup>ie</sup> c. Bonnet & C<sup>ie</sup>, *Rec. off.* XIX, p. 255, 257; comp. aussi arrêt Redard frères c. Péclard, du 25 février 1898, *Rec. off.* XXIV, 2<sup>me</sup> partie, p. 148 et suiv.). Une telle action doit en tous cas être considérée comme recevable en vertu de l'art. 50 CO., rien n'autorisant à admettre que la loi du 26 septembre 1890 ait entendu, à cet égard, exclure l'application du dit article.

Dans l'espèce, la demanderesse soutient que les défendeurs font usage indûment sur leurs factures et papiers de commerce de récompenses industrielles qui lui appartiennent à elle exclusivement. On doit admettre, d'après ce qui pré-

cède, que l'action civile en interdiction de cet usage et en dommages-intérêts est recevable en principe.

Il y a lieu dès lors d'examiner l'exception de défaut de légitimation opposée à la demanderesse.

A teneur de l'exploit introductif d'instance, dame Cavin-Bocquet n'agit pas seulement en son nom personnel et avec l'autorisation de son mari, mais aussi, en tant que de besoin, à la requête de ce dernier. Or il n'est pas contesté que le mari Cavin n'ait succédé à tous les droits qui appartenaient à sa femme en sa qualité de fabricant de cordes en boyaux, en particulier au droit qu'elle pouvait avoir sur la médaille et la mention honorable qui donnent lieu au présent litige. A supposer dès lors que l'exception de défaut de légitimation soit fondée à l'égard de la demanderesse personnellement, parce qu'elle n'exerce plus d'industrie similaire à celle des défendeurs, cette exception est en tous cas mal fondée en tant que dame Cavin-Bocquet agit au nom de son mari.

3. — Au fond, la première question qui se pose est celle de savoir si la médaille et la mention honorable décernées par l'Exposition de Genève à la « V<sup>ve</sup> de Jean Weber » appartenaient à celle-ci personnellement et exclusivement, ou bien si, au contraire, elles avaient été obtenues pour le compte et au profit de la veuve et des enfants de Jean Weber.

L'instance cantonale a admis la seconde alternative en partant du point de vue qu'il existait entre la veuve et les enfants Weber une société de fait, administrée par la veuve Weber et représentée vis-à-vis des tiers par la raison de commerce « V<sup>ve</sup> de Jean Weber ».

Cette manière de voir ne peut être considérée comme erronée.

Il est tout d'abord à remarquer que l'inscription au registre du commerce de la raison individuelle « V<sup>ve</sup> de Jean Weber » n'est nullement exclusive de l'existence d'une société, pour l'exploitation du commerce en vue duquel cette raison a été inscrite. En effet, les sociétés en nom collectif, en commandite ou par actions et les associations sont seules obligées de se faire inscrire en vertu du CO. Mais lorsqu'une autre so-

ciété exploite un commerce ou une industrie, ceux de ses membres qui administrent ses affaires et sont de fait en rapport avec les tiers doivent se faire inscrire au registre du commerce sous leur nom personnel (voyez Siegmund, Registre du commerce, traduc. Le Fort, p. 38 et p. 209-211).

Malgré l'inscription de la « V<sup>ve</sup> de Jean Weber » comme chef de la fabrique de cordes en boyaux précédemment exploitée par Jean Weber, il est donc possible qu'il ait existé des rapports de société entre la dite veuve et les enfants Weber pour l'exploitation de cette industrie.

Or en présence des faits résultant du dossier et notamment en présence de la déclaration des intéressés eux-mêmes contenue dans la convention du 10 février 1897, il est difficile de ne pas admettre qu'il ait existé des rapports de société entre la V<sup>ve</sup> et les enfants de Jean Weber. Sans doute le caractère juridique de ces rapports peut prêter à discussion et l'on peut se demander s'il s'agit bien, comme l'a admis l'instance cantonale, d'une société simple dans le sens des art. 524 et suiv. CO., ou s'il ne s'agit pas plutôt de rapports nés de l'indivision entre cohéritiers et régis par le droit cantonal. Mais il est sans intérêt pour la solution du présent litige de trancher cette question, attendu que, de quelque manière qu'elle soit résolue, une chose demeure certaine, c'est que dame veuve Weber n'a pas exploité la fabrique, laissée par son mari, pour son compte et à son profit exclusif, mais pour le compte et au profit commun d'elle-même et des héritiers de son mari, auxquels appartenaient les locaux dans lesquels s'exerçaient cette industrie, ainsi que le mobilier et l'agencement industriel.

Cela étant, on doit admettre que ce n'est pas pour son compte et dans son intérêt exclusif que Dame Weber a exposé en 1896 à Genève, sous le nom de « Veuve de Jean Weber », des cordes en boyaux, mais pour le compte et au profit de l'entreprise industrielle représentée par la dite raison de commerce.

La médaille et la mention honorable décernées à cette raison de commerce n'étaient dès lors pas la propriété per-

sonnelle de la demanderesse, mais celle de la collectivité des personnes faisant partie de la dite entreprise.

Or le droit de faire usage de récompenses individuelles n'appartient qu'à la personne ou raison de commerce qui les a obtenues (art. 21 *leg. cit.*), et de même qu'une marque de fabrique ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits (art. 11 *leg. cit.*), il ne peut être transféré qu'avec l'entreprise dont les produits ont été récompensés.

Pour justifier son droit exclusif à faire usage des récompenses décernées par l'Exposition de Genève à la raison de commerce « Veuve de Jean Weber », la demanderesse aurait donc dû établir que ce droit lui a été transmis avec l'entreprise exploitée sous cette raison. Or elle n'a jamais prétendu que pareil transfert ait eu lieu et en fait il est certain qu'il n'a pas eu lieu, la demanderesse ayant simplement reçu en espèces et en créances la part lui revenant dans la liquidation de l'entreprise.

En revanche, à teneur de la convention du 10 février 1897, les marchandises, le mobilier et l'agencement industriel qui servaient à l'entreprise ont été cédés à Ernest, Jules et Jeanne Weber et les deux premiers ont continué, sous la raison sociale « Weber frères », l'exploitation de la même industrie dans les mêmes locaux. Sur leurs factures et papiers de commerce ils se donnent les titres de « ancienne maison Jean Weber » et « les fils de Jean Weber ». Ils semblent ainsi se donner comme ayant repris le commerce exercé précédemment par la raison de commerce « Veuve de Jean Weber », qui avait elle-même succédé à leur père.

Or la demanderesse, qui n'a sans doute pas ignoré ces faits, n'a cependant pas contesté aux frères Weber le droit de se dire les successeurs de l'ancienne maison Jean Weber, d'où l'on peut conclure qu'elle leur reconnaît ce droit.

Dès lors, et bien que la convention du 10 février 1897 ne fasse pas mention du transfert du droit de faire usage de récompenses obtenues à l'Exposition de Genève, on doit admettre que les frères Weber ont acquis avec la fabrique

précédemment exploitée sous la raison « V<sup>ve</sup> de Jean Weber », le droit de faire usage des récompenses industrielles obtenues pour les produits de cette fabrique, droit qui constituait un avantage attaché à l'exploitation de celle-ci.

Il suit de là que la demanderesse n'est pas fondée à leur faire interdire cet usage, ni par conséquent à leur réclamer des dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 21 avril 1900, est confirmé.

#### IV. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

68. Urteil vom 7. Juli 1900 in Sachen  
Zini-Wepfer gegen Bößhard.

*Werkvertrag; behauptete Erfüllung des auf Zahlung des Werklohns belangten Bestellers durch Abretung eines Schuldbriefes an Zahlungsstatt. Liegt derartige Abretung vor? Anwendung des eidgenössischen Rechts (Art. 56 f. Org.-Ges.).*

A. Durch Urteil vom 25. April 1900 hat die I. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich erkannt:

1. Der Beklagte ist schuldig, an den Kläger 4159 Fr. 50 Cts. nebst 5% Zins seit 31. Mai 1899 und 1 Fr. 50 Cts. Kosten zu bezahlen.

2. Die Widerklage wird abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte die Berufung an das Bundesgericht erklärt und den Antrag gestellt, es sei in Aufhebung desselben die Hauptklage abzuweisen und die Widerklage gutzuheissen. In der heutigen Hauptverhandlung ist der Beklagte und Berufungskläger weber amwesend noch vertreten. Der Vertreter des Klägers beantragt namens desselben Abwei-